

RAPPORT REGIONAL 2017 DE LA SURVEILLANCE COMMERCIALE DANS L'ESPACE UEMOA

NOVEMBRE 2017

L'UEMOA

L'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a été créée par le Traité signé à Dakar le 10 janvier 1994 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des sept pays de l'Afrique de l'Ouest ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le Franc CFA. II s'agit du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo.

Le Traité est entré en vigueur le 1^{er} août 1994, après sa ratification par les États membres.



L'UEMOA est représentée par le logo ci-dessous symbolisant la croissance, l'union, la solidarité et la complémentarité entre les Etats côtiers et les Etats sahéliens. La Commission de l'UEMOA est un des organes de l'Union.

L'espace UEMOA partage des frontières terrestres avec des pays tels le Nigéria, le Libéria, la sierra Leone, la Gambie, le Tchad, la Guinée, le Ghana, la Mauritanie, l'Algérie et la Libye



Introduction

L'internalisation du suivi de la politique commerciale s'est renforcée en 2017 à travers l'élaboration des rapports pays de la surveillance commerciale. Ainsi, comme en 2016, le présent rapport est une synthèse des huit rapports pays. So élaboration en 2017 a été appuyée par le Centre pour le Commerce International basé à Genève.

L'objet du rapport est de faire le point de la mise en œuvre en 2017 des instruments de la politique commerciale de l'Union. Il s'agit d'examiner les succès et les échecs de l'intégration commerciale afin de dégager les pistes à même non seulement d'intensifier les échanges commerciaux intracommunautaires mais aussi d'améliorer la participation des Etats membres au système commercial multilatéral.

Si les réformes sont initiées par la Commission de l'UEMOA, leur mise en œuvre incombe aux Etats membres. A travers le Traité, les plus Hautes Autorités ont donné un objectif central qui consiste à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune.

Depuis le 1er janvier 2000, l'espace UEMOA est une Union douanière caractérisée par un régime de libéralisation des échanges intracommunautaires, un Tarif Extérieur Commun et des mesures d'accompagnement. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les Etats de l'Union appliquent avec les autres Etats membres de la CEDEAO, le même tarif extérieur commun.

Au regard des avantages liés à la langue et à la monnaie, l'élargissement de l'Union Douanière est une opportunité de renforcement des échanges commerciaux et d'amélioration des conditions de vie des populations de l'Union. Toutefois, les avantages d'une Union dépendent de l'application des mesures tendant à réduire les barrières non tarifaires.

Le présent rapport est élaboré en collaboration avec les Etats membres et présente une image fiable de la situation de l'Union au plan commercial assortie de recommandations en vue de réduire ou de supprimer les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce dans l'espace UEMOA.

Conformément au canevas validé par l'ensemble des parties prenantes, le présent rapport s'articule autour de six points. Le premier présente la situation socio-économique de l'Union en 2017. Le deuxième porte sur le profil commercial de l'Union notamment le commerce des marchandises et celui des services. Les troisième et quatrième points mettent en relief le niveau d'application des instruments de la politique commerciale de l'Union ainsi que l'impact budgétaire. Le rapport prend fin à travers la présentation de recommandations.

1. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE

1.1. Situation sociodémographique

L'espace UEMOA s'étend sur une superficie de 3 506 126 km² avec une population estimée à 115,8 millions d'habitants contre 112 millions en 2016. Trois des huit Etats membres sont sans littoral. Le niveau de pauvreté reste élevé et touche environ une personne sur deux dans la zone UEMOA.

Tableau 1 : Indicateurs de la zone UEMOA en 2017

	Superficie	Population (Mns. hab.)		Taux de
	(km²)	2016	2017	pauvreté (%)
Bénin	112 622	10,6	10,9	40,1%
Burkina Faso	274 222	18,5	19,0	40,1%
Côte d'Ivoire	322 462	22,7	23,7	46,3%
Guinée Bissau	36 125	1,7	1,9	69,3%
Mali	1 240 198	18,0	18,4	47,2%
Niger	1 267 000	19,2	19,5	45,4%
Sénégal	196 712	14,3	15,3	46,7%
Togo	56 785	7,1	7,1	55,1%
UEMOA	3 506 126	112,0	115,8	49,0%

Source: UEMOA - Etats membres

Dans les Etats membres, les Plans Nationaux de développement sont mis en œuvre afin d'améliorer de façon continue le bien-être des populations.

Le « **Bénin révélé** » du Bénin est un programme ambitieux de cinq ans dont les trois principaux piliers que sont :

- Consolider la démocratie, l'Etat de de droit et la bonne gouvernance ;
- Engager la transformation structurelle de l'économie :
- Améliorer les conditions de vie des populations.

Le Plan national de développement économique et social (PNDES) du Burkina Faso, est le référentiel national des interventions de l'Etat et des partenaires sur la période 2016-2020. Le PNDES se décline en trois axes stratégiques qui sont :

- Réformer les institutions et moderniser l'administration
- Développer le capital humain
- Dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois

Le Plan de National de Développement (PND) de la Côte d'Ivoire vise à faire de ce pays une économie émergente, dynamique, libérale et ouverte sur le reste du monde. L'ambition du plan est de parvenir à une croissance forte, soutenue, inclusive, respectueuse du genre et de l'environnement et riche en emplois.

La Guinée Bissau a adopté le Plan Stratégique Guinée-Bissau 2025 «Terra Ranka» dont la mise œuvre sur la période 2015-2025 repose sur six axes principaux que sont: la gouvernance, les infrastructures, le développement urbain, le développement humain, l'agro-industrie et la biodiversité. Ces axes ont été traduit comme aspects visant appuyer dans une côté la compétitivité et dans l'autre coté la croissance économique.

Le Mali, compte sur le Cadre Stratégique pour la Relance et le Développement Durable (CREDD) pour relancer son économie. L'objectif global du CREDD est de promouvoir un développement inclusif et durable favorisant la réduction de la pauvreté et des inégalités en se fondant notamment sur les potentialités et les capacités de résilience en vue d'atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD) à l'horizon 2030.

Le Plan de Développement Economique et Social (PDES) est mis en œuvre au Niger et vise à promouvoir le bien-être économique, social et culturel de la population. Pour atteindre cet objectif, cinq axes stratégiques ont été retenus. Il s'agit de la consolidation de la crédibilité et de l'efficacité des institutions publiques, la mise en place des conditions de durabilité d'un développement équilibré et inclusif; la promotion d'une sécurité alimentaire et un développement agricole durable; la promotion d'une économie compétitive et diversifiée pour une croissance accélérée et inclusive; la promotion du développement social.

Le Plan Sénégal Emergent (PSE) est le cadre référentiel de la politique économique et sociale du Sénégal à moyen et long termes. Le PSE est réalisé à travers un Plan d'Actions Prioritaires (PAP) quinquennal adossé aux axes stratégiques, aux objectifs sectoriels et aux lignes d'actions de la Stratégie.

Au **Togo**, la **Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE 2013-2017)** est en cours de révision. La nouvelle stratégie couvrira la période 2018-2022 et devra assoir les bases pour la transformation structurelle de l'économie du pays.

1.2. Situation socioéconomique

L'espace UEMOA a enregistré un taux de croissance de 6,7% en 2016 contre 6,3% en 2015. L'Union enregistre la plus forte croissance en Afrique Subsaharienne. L'activité économique au sein de l'Union a bénéficié d'une bonne tenue du secteur primaire, d'un dynamisme des Bâtiments et travaux publics et d'un maintien des performances au niveau des transports et communications. La croissance économique au sein de l'Union devrait demeurer forte en 2017, de l'ordre de 6,7% malgré la persistance des menaces sécuritaires.

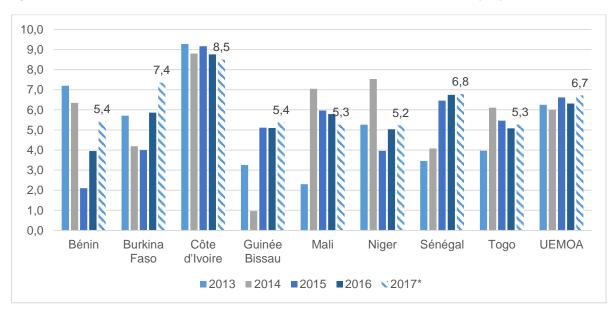


Figure 1: Evolution du taux de croissance du PIB des Etats membres de l'UEMOA (2013-2016) et perspective 2017

Source: Commission UEMOA, Etats membres

L'activité économique s'est réalisée dans un environnement relativement stable sur le plan monétaire, caractérisé par une inflation modérée à 0,3% en 2016 contre 1% en 2015. Le taux d'inflation ne devrait pas connaître une hausse au regard de l'offre de production céréalière en hausse dans la plupart des Etats membres et la stabilité des cours du pétrole qui a freiné l'augmentation du prix à la pompe du carburant.

En 2016, la modernisation des administrations des impôts, l'informatisation des procédures et des régies et la lutte contre les fraudes fiscales sous toutes ses formes, ont porté les recettes fiscales qui ont progressé en 2016 de 13,8% pour une pression fiscale de 16,7%. Cette performance a eu pour effet d'augmenter les recettes budgétaires de près de 10%. Ces recettes représentent environ 18,5% du PIB communautaire. Au cours des prochaines années, cette tendance devrait se poursuivre grâce aux

efforts de modernisation des administrations fiscales (le renforcement des contrôles, l'interconnexion des régies, etc.) et aux mesures visant à l'élargissement de l'assiette fiscale.

Les dépenses totales et prêts nets qui demeurent soutenus dans l'espace UEMOA ont augmenté en moyenne de 11,4% et représentent désormais 25,8% du PIB de l'Union. Cette situation est la conséquence de l'accroissement des dépenses courantes et des dépenses en capital.

En 2016, l'encours de la dette publique rapporté au PIB nominal représenterait 45,1% contre 42,9% en 2015, soit une hausse de plus de deux points de pourcentage. Par ailleurs, le taux d'endettement le plus faible est de 35% et le plus élevé de 76%. Ce ratio dépasse 50% dans trois Etats membres.

Il est prévu, une amélioration de la performance économique au regard des efforts de discipline que les Etats membres se sont engagés à respecter à travers les critères de surveillance multilatérale à savoir que :

- L'inflation doit être maintenue à 3% par an au maximum ;
- Le déficit budgétaire global, dons compris, ne doit pas dépasser 3% du PIB ;
- L'encours de la dette intérieure et extérieure ne doit pas excéder 70% du PIB ;
- La masse salariale ne doit pas excéder 35% des recettes fiscales ;
- Les recettes fiscales doivent être supérieures ou égales à 20% du PIB nominal.

2. PROFIL COMMERCIAL

2.1. Commerce de marchandises

2.1.1 Evolution des échanges commerciaux

Le total des échanges commerciaux (intracommunautaires et extracommunautaires) de l'Union en 2016 est en baisse de 6,8% par rapport à 2015 dû essentiellement à la baisse du cours des matières premières. La part des échanges intracommunautaires est estimée à 11,6% du total des échanges commerciaux de la zone en amélioration de un point de pourcentage par rapport à 2015. Bien qu'évoluant timidement, les échanges intracommunautaires ont quasi doublé sur les dix dernières années.

Depuis 2014, la part des échanges commerciaux s'améliore. Les actions de promotion des produits locaux et de renforcement des capacités de transformation des produits de base devraient permettre d'améliorer davantage la tendance observée.

Tableau 2 : Echanges communautaires des pays de l'UEMOA

	2012	2013	2014	2015	2016
Marchandises importés (Milliards de FCFA)					
de l'espace UEMOA	1 128,4	1 857,8	1 319,5	1 604,8	1 527,2
du reste du monde	13 070,9	19 199,7	15 003,6	15 659,9	14 735,8
Total	14 199,3	21 057,5	16 323,1	17 264,7	16 263,0
Marchandises exportés (Milliards de FCFA)					
dans l'UEMOA	1 423,3	2 069,7	1 458,0	1 654,0	1 792,0
vers le reste du monde	9 212,0	11 588,3	9 718,5	11 784,3	10 555,4
Total	10 635,3	13 658,0	11 176,5	13 438,3	12 347,4
Marchandises échangées (Milliards de FCFA)					
Avec l'UEMOA	2 551,7	3 927,5	2 777,5	3 258,8	3 319,2
Avec le reste du monde	22 282,9	30 788,0	24 722,5	27 444,2	25 291,2
Total	24 834,6	34 715,5	27 500,0	30 703,0	28 610,4
Importations de l'UEMOA / Total des importations (marchandises)	7,9%	8,8%	8,1%	9,3%	9,4%
Exportations à l'UEMOA / Total des exportations (marchandises)	13,4%	15,2%	13,0%	12,3%	14,5%
Echanges de l'UEMOA / Total des échanges (marchandises)	10,3%	11,3%	10,1%	10,6%	11,6%
Variation annuelle du total des marchandises échangées		+39,8%	-20,8%	+11,6%	-6,8%

Source: Etats membres – UEMOA, rapports de surveillance commerciale 2017 des Etats membres

La part des exportations intracommunautaires dans les exportations totales s'est améliorée en 2016 pour se situer à 14,5%. Sur les cinq dernières années, les exportations intracommunautaires ont enregistré une hausse annuelle moyenne d'environ 5% contre 3% pour les exportations extracommunautaires. Cette situation résulte des effets combinés d'amélioration des conditions d'accès au marché de l'Union à travers la facilitation des échanges et les préférences accordées aux produits de l'Union.

15,2% 16,0% 14.5% 13,4% 14,0% 13,0% 12,3% 11,6% 12,0% 11,3% 10,6% 10,3% 10.1% 9,3% 9,4% 10,0% 8,8% 8,1% 7.9% 8,0% 6,0% 4,0% 2,0% 0,0% 2012 2013 2014 2015 2016 Minimportations de l'UEMOA / Total des importations (marchandises) Exportations à l'UEMOA / Total des exportations (marchandises) II Echanges de l'UEMOA / Total des échanges (marchandises)

Figure 2 : Parts dans les échanges totaux de marchandises, Burkina Faso, 2012-2016

Source: Commission UEMOA

2.1.2 Echanges dans l'espace UEMOA

La Côte d'Ivoire demeure en 2016, le premier animateur des échanges commerciaux intracommunautaires. Sa part dans ces échanges est estimée à 27% en 2016. Si le Burkina Faso était en 2006 le 2ème pays participant le plus aux échanges intracommunautaires, dix ans plus tard (2016), cette place est occupée par le Mali. La part de la Guinée Bissau s'améliore et traduit une insertion plus importante de ce pays dans le commerce de l'Union.

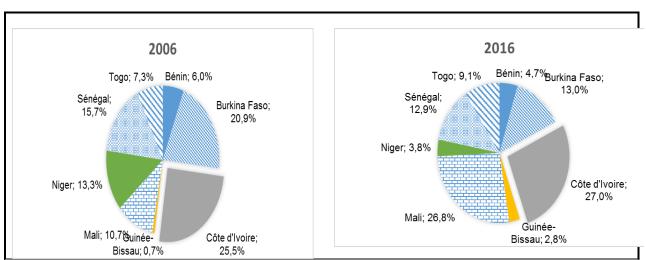


Figure 3 : Aperçu de la part de chaque Etat membre dans les échanges intracommunautaires (2006 - 2016)

Source : Commission

Lorsque l'on s'en tient aux exportations intracommunautaires, la Côte d'Ivoire occupe une part importante oscillant entre 40% et 50% ; l'année 2013 ayant été exceptionnelle du fait des exportations d'hydrocarbures du Niger. Ce résultat se justifie par l'importance des produits industriels ivoiriens reconnus d'origine communautaire dans l'espace UEMOA. En effet, 46% du total des produits reconnus originaires proviennent de la Côte d'Ivoire.

Tableau 3: Part de chaque Etat membre dans les exportations intracommunautaires

Etat membre	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Bénin	1,4	1,5	1,2	2,0	2,8	1,8
Burkina Faso	3,2	6,8	2,5	8,4	6,9	5,7
Côte d'Ivoire	46,6	43,7	29,0	46,0	42,1	43,4
Guinée Bissau	0,0	0,0	1,0	3,4	0,2	0,0
Mali	14,9	6,9	6,7	6,5	13,1	12,9
Niger	0,8	5,7	32,4	8,1	3,7	3,1
Sénégal	17,2	20,7	15,9	14,8	19,3	19,5
Togo	15,8	14,8	11,3	10,7	11,8	13,6
UEMOA	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source :Etats membres, UEMOA

Les principaux produits objets d'échanges intracommunautaires sont peu diversifiés. Toutefois, à observer de près, il pourrait se dégager des opportunités commerciales plus importantes pour peu que la solidarité entre Etats se renforce afin de tirer profit des complémentarités.

Par exemple, la Côte d'Ivoire et le Niger pourraient être les principaux fournisseurs en matière de combustibles minéraux, le Togo en matière de Ciment, le Burkina Faso et le Bénin en matière de Coton, le Burkina Faso et le Mali pour ce qui est des animaux vivants et autres produits dérivés. L'idée est de mutualiser les énergies afin de développer des pôles d'entreprises de transformation dont les produits feront l'objet d'échanges plus importants sur le marché sous régional.

Tableau 4: Principaux produits échangés entre Etats membres de l'UEMOA

Etat membre	Produits exportés	Produits importés
	Pourcentage moyen sur	
Bénin	Ciments hydrauliques (25,50%); Tissus et Coton (13,90%); Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (6,0%); Fil machine, en fer ou en aciers non-alliés, enroulé (5%)	Energie électrique (42,6%) ; Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (10,80%) ; Ciments hydrauliques (6,70%) ; Tissus et Coton (4,80%)
Burkina Faso	Zinc sous forme brute (39,1%), Autres graines et fruits oléagineux, même concassé (13,0%), Coton, non cardé ni peigné (10,5%), Tourteaux et autres résidus solides (4,2%), Maïs (3,9%)	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (32,4%); Ciments hydrauliques (12,5%); Engrais minéraux ou chimiques (11,0%); Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués (8,2%); Huile de palme et ses fractions (3,5%)
Côte d'Ivoire	Combustibles minéraux, huiles minérales (27,7%); Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires (9,2%); Matières plastiques et ouvrages en ces matières (4,5%); Préparations alimentaires diverses (5,2%); Tabacs et succédanés de tabac fabriqués (4,0%); Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiante (3,2%).	Poissons et crustacés (38,6%); Combustibles minéraux, huiles minérales (7,6%); Sel, soufre terres et pierres; plâtres, chaux et ciments (6,2%); Coton (6,6%); Tabacs et succédanés de tabac fabriqués (4,9%).
Guinée Bissau		
Mali	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants (27,6%); Animaux vivants de l'espèce bovine.(21,3%); Animaux vivants des espèces ovine ou caprine. (15,6%); Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes (11,8%); :Or (y compris l'or platiné) (2,26%); Coton, non cardé ni peigné. (1,9%)	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommée (62,9%) : Ciments hydrauliques (13,4%) ; Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés (2,4%) ; Engrais minéraux ou chimiques (1,3%)
Niger	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes (72,5%); Oignons,	Ciments hydrauliques, même colorés (34,3%); Huiles de pétrole ou de minéraux

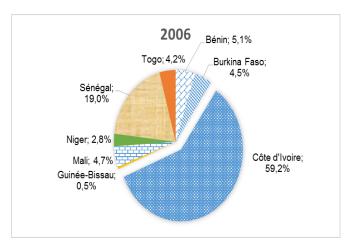
	échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (11,7%) ; Véhicules automobiles pour le transport de marchandises (2,7%) ; Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (1,3%)	bitumineux, autres que les huiles brutes (4,6%); Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (7,9%); Maïs (4,5%); Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés (4,2%); Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud (4,0%)
Sénégal		
Togo	Ciments hydrauliques (24,3%); Articles de transport, d'emballage; bouchons, autres fermetures en plastiques (15,0%); Eaux (minérales et gazéifiées), avec sucre; boissons sans alcool (5,6%); Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés d'édulcorants (4,9%); Huile de palme et ses fractions, même raffinées (4,9%)	Huiles non brutes de pétrole ou minéraux, bitumineux (17,9%); Poissons congelés (8,8%); Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac (3,2%); Savons, produits organiques tensio-actifs, papiers imprégnés (3%); Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus (2,1%); Barres en fer, aciers non alliés (1,9%)

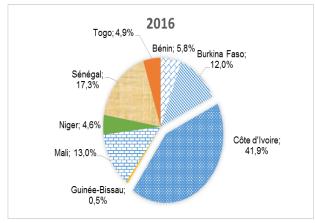
Source : Commission UEMOA

2.1.3 Echanges hors de l'espace UEMOA

Les échanges extracommunautaires sont dominés par la côte d'Ivoire. Sur les cinq dernières années, en moyenne 47% des échanges extra-communautaires de l'Union sont réalisées annuellement par la Côte-d'Ivoire. Ceci en raison des ressources dont elle dispose notamment en matière agricole. Le Mali et le Burkina Faso ont amélioré aux cours des dix dernières années, leur part dans le commerce du fait de la commercialisation de l'or. Ce produit est essentiellement destiné aux partenaires commerciaux hors UEMOA.

Figure 4: Aperçu de la part de chaque Etat membre dans les échanges extracommunautaires (2006 - 2016)





Source: Commission UEMOA

Les produits échangés en dehors de l'espace UEMOA sont essentiellement constitués de produits agricoles et miniers. Les importations sont spécifiquement beaucoup plus constituées de médicaments, de voitures automobiles, d'hydrocarbures et de produits alimentaires dont le riz. S'agissant des exportations, elles sont traditionnellement constituées d'anacarde, de coton, de cacao, de caoutchouc, de zinc, d'or et d'Uranium.

Tableau 5: Principaux produits échangés avec les Etats hors UEMOA

Etat membre	Principaux produits exportés	Principaux produits importés			
Etat membre	Pourcentage moyen sur la période 2012-2016				
Bénin	Coton, non cardé ni peigné (41,20%); noix de	Riz (26,4%); Viandes et abats comestibles,			
Benin	cajou, coco, fraîches ou sèches (13,60%);	frais, réfrigérés ou congelés (9,0%); Huiles			

	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (3,8%); Parties destinées aux machines ou appareils (3,7%); Fil machine, en fer ou en aciers non-alliés, enroulé (2,9%); Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs (2,2%)	de pétrole ou de minéraux bitumineux (5,5%); Médicaments (3,2%); Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles (2,9%); Huile de palme et ses fractions, même raffinée (2,5%); Motocycles -y.c. Les cyclomoteurs- et cycles équipés d'un moteur auxiliaire (2,2%); Poissons, comestibles, congelés (2,1%).
Burkina Faso	Or sous formes brutes (68,3%); Coton, non cardé ni peigné (17,1%); Autres graines et fruits oléagineux, même concassés (7,1%); Noix de cajou, fraîches ou séchés (2,9%); mangues et mangoustans, frais ou secs (2,1%); Coton, cardé ou peigné (0,4%)	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (21,1%); Médicaments (5,1%); Riz (3,7%); Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles (2,9%); Véhicules automobiles pour le transport de marchandises (2,3%); Bouteurs, bouteurs biais, niveleuses, décapeuses, pelles mécaniques et assimilés (2,2%); Motocycles (2,2%)
Côte d'Ivoire	Cacao et ses préparations (26,6%); Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons (9,9%); Combustibles minéraux, huiles minérales (8,0%); Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (5,8%); Perles fines ou de culture, métaux précieux, plaqués ou doublés (5,9%); Bois, charbon de bois et ouvrages en bois (5,9%); Café, thé, maté et épices (5,0%).	Machines, appareils et engins mécaniques, réacteurs nucléaires, chaudières (21,3%); Céréales (5,1%); Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties (3,0%); Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres (2,8%); Matières plastiques et ouvrages en ces matières (2,5%); Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques (1,7%); Produits pharmaceutiques (1,3%)
Guinée Bissau		
Mali	Or, sous formes brutes ou mi- ouvrées (77,8%); Coton, cardé ou peigné (12,7%); Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments (0,93%).	Engrais minéraux (7,1%); Médicaments (5,12%); Froment et méteil. (4,7%); Riz (3,5%); Voitures de tourisme et autres véhicules (3,0%); Postes téléphoniques (2,7%).
Niger	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés (63,1%); Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes (12,5%); Or (6,3%); Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (4,7%); Animaux vivants de l'espèce bovine (2,7%);	Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02 (17%); Riz (8,7%); Autres véhicules aériens (4,6%); Véhicules automobiles pour le transport de marchandises (3,5%); Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles (3,2%); Médicaments (2,9%); Bouteurs, bouteurs biais, niveleuses (2,0%); Cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac (1,8%)
Sénégal		
Togo	phosphates de calcium (24,2%); coton, non cardé ni peigné (12,7%); or (4,2%); produits de beauté (7,0%); coke de pétrole, bitume de pétrole (4,0%); cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés (3,8%)	Huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumineux (13,1%); Médicaments (4,7%); Ciments hydrauliques (3,6%); Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (3,6%); Voitures de tourisme (2,7%); Voitures de tourisme (2,1%)

Source : Commission UEMOA et Rapports surveillance commerciale 2017 des Etats membres

2.1.4 Principaux partenaires commerciaux

L'examen des partenaires commerciaux des Etats de l'UEMOA laisse entrevoir la présence régulière des pays d'Asie notamment la Chine, la Thaïlande, l'Inde, le Bengladesh. Ces résultats offrent des perspectives de partenariat avec l'Asie à l'image des Accords de Partenariat Economique négociés avec l'Union Européenne. Toutefois, les avantages d'un accès plus important au marché asiatique devront être soutenus par la mise en place d'industries de transformation des produits de base et un renforcement des structures de gestion de la propriété intellectuelle.

A titre illustratif, lorsque l'on fait une analyse par pays sur les cinq (5) dernières années (2012 à 2016) le principal pays fournisseur du Bénin est l'Inde suivie de la France et de la Chine. Pour les exportations les principaux pays destinataires des exportations béninoises sont l'Inde, la Chine et la Malaisie (Tableau 3). En Côte d'Ivoire, les principaux partenaires commerciaux à l'importation sont la Chine, le

Nigéria et la France. Par contre les exportations ivoiriennes sont destinées aux Pays-Bas, à la France et l'Allemagne principalement.

Tableau 6: Principaux partenaires commerciaux des Etats membres de l'Union

Etat membre	Partenaires à l'export	Partenaires à l'import				
Etat membre	Pourcentage moyen sur la période 2012-2016					
Bénin	Inde (16,6%); Chine (17,0%); Malaisie (9,1%); Nigéria (7,4%); Bengladesh (6,3%); Gabon (4,6%); Tchad (6,3%)	Inde (12,5%) ; France (13%), Chine (10,7%) ; Thaïlande (10,2%), Belgique (4,8%)				
Burkina Faso	Suisse (62,6%); Singapour (8,2%); Afrique du Sud (6,0%); Inde (3,8%); Chine (3,2%); France (2,8%)	Chine (13,4%); France (11,2%); Etats Unis (7,9%); Pays-Bas (7,3%); Inde (4,7%); Ghana (4,5%)				
Côte d'Ivoire	Pays-Bas (14%); Etats Unis (10,2%); Belgique (5%); France (13,2%); Allemagne (5,6%); Ghana (4,2%)	Chine (20,2%); Nigéria (19%); France (7,02%); Inde (2,2%); Pays Bas (3,7%); Etats Unis (3,1%); Allemagne (2,6%).				
Guinée Bissau						
Mali	Afrique du Sud (56,2%) ; Suisse (12,9%) ; Dubaï (2,7%) ; Bengladesh (1,4%) ; Malaisie (2,9%)	Chine (19,6%); France (16,1%); Allemagne (4,7%), Etats Unis (5%); Afrique du Sud (4,9%), Inde (4,5%)				
Niger	France (51,2%); Nigéria (19,8%); Etats Unis (9,3%); Suisse (6,1%); Ghana (5,1%); Chine (3,8%)	France (22,8%); Chine (24,7%); Etats Unis (6,6%); Nigéria (6,0%); Japon (5,0%); Thaïlande (4,3%); Inde (4,3%)				
Sénégal						
Togo	Inde (13,6%) ; Ghana (13,2%) ; Nigéria (12,9%) ; Pologne (4,7%) ; Gabon (4,5%) ; France (3,3%), Chine (3,2%)	Chine (20,4%); France (9,4%); Belgique (4,8%); Pays-Bas (4,6%); Etats Unis (4,2%); Ghana (4,0%)				

Source : Rapports surveillance commerciale 2017 des Etats membres

Par regroupement en zone économiques, quatre zones entretiennent d'importantes relations commerciales avec les pays de la zone UEMOA. Il s'agit de l'Union Européenne, les pays émergents (Brésil, Inde, Chine, Afrique du Sud), les Etats de la CEDEAO hors UEMOA¹ et les économies dynamiques d'Asie². En ce qui concerne le Burkina Faso, l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) est l'une des zones économiques privilégiées du Burkina Faso. Elle a reçu plus de la moitié des exportations burkinabè en 2016 (59,7%).

Tableau 7: Principaux partenaires commerciaux des Etats membres de l'Union selon les zones économiques³

	À l'export	À l'import				
	Pourcentage moyen 2014- 2016					
Bénin	BRICS (34,3%); EDA (20,0%); UE (13,0%); CEMAC (12,4%)	BRICS (30,7%); EDA (19,4%); UE (34%)				
Burkina Faso	AELE (56,1%); UE (7,4%); BRICS (9,7%); EDA (10,1%)	UE (31%); BRICS (9,3%); CEDEAO hors UEMOA (4,7%); EDA (5,8%)				
Côte d'Ivoire	UE (43,1%), CEDEAO hors UEMOA (9,6%); Autres pays africains (8,8%); AELE (8,9%)	UE (30%); CEDEAO hors UEMOA (18,0%); Autres pays Africains (9,4%); EDA (7,3%)				
Guinée Bissau						
Mali	UE (24,8%); BRICS (45,7%); Autres pays d'Afrique (26,8%)	UE (35,7%); BRICS (35,2%); Autres pays d'Afrique (9,2%)				
Niger	UE (33,7%); BRICS (28%); CEDEAO hors UEMOA (7,9%)	UE (42,4%); BRICS (4,3%); CEDEAO hors UEMOA (18,6)				
Sénégal						

¹ CEDEAO hors UEMOA : Les Etats de la CEDEAO non membres de l'UEMOA. Il s'agit du Cap Vert, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Libéria, du Nigeria et de la Sierra Léone.

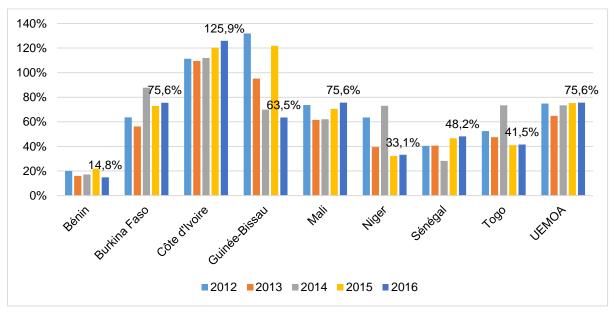
² EDA (Economies dynamiques d'Asie) : Corée du Sud, de Hong Kong, de l'Indonésie, des Philippines, de Singapour, de Taiwan et de la Thaïlande.

Source: UEMOA, rapports surveillance commerciale 2017 des Etats membres

2.1.5 Taux de couverture

La couverture des importations par les exportations est beaucoup plus forte en Côte d'Ivoire où il est estimé à plus de 100% et se renforce depuis 2012. Au Bénin, cet indicateur s'affiche comme étant le plus bas au niveau des Etats de l'Union. Au cours des deux dernières années, le Togo et le Niger n'ont pas pu maintenir la situation de 2013. Ces deux pays avaient en effet enregistré à l'époque de bonnes performances en termes d'exportation liés au pétrole (Niger) et aux phosphates (Togo).

Figure 5 : Taux de couverture des importations par les exportations 2012-2016



Source: UEMOA

Au sein de l'Union, le taux de couverture global se situe autour de 75% en 2016. Celui spécifique aux échanges extracommunautaires est 71% en 2016.

2.1.6 Degré d'ouverture

Le degré d'ouverture global est obtenu en rapportant le total des échanges commerciaux au double du PIB. Cet indicateur mesure le niveau de dépendance du pays vis-à-vis de l'extérieur dans la formation du produit intérieur brut. Si en 2013, le Niger a été très ouvert, depuis, l'économie est de moins en moins dépendante. L'indicateur en 2016 est estimé à 24,5% après s'être situé à 29% en 2015 et 27% en 2014. En Côte d'Ivoire l'indicateur enregistre une tendance baissière depuis 2013 passant de 47% cette année-là à moins de 30% en 2016.

90% 80% 70% 60% 50% 26,8% 40% 29,9% 25,1% 27,6% 30% 16,0% 19,3% 14,5% 20% 10% 0% Cotedinoire **■**2012 **■**2013 **■**2014 **■**2015 **■**2016

Figure 6 : Degré d'ouverture, 2012-2016

Source: Commission

2.1.7 Les Etats membres de l'UEMOA dans le commerce mondial

Par rapport à l'année 2015, les Etats membres de l'UEMOA ont amélioré légèrement leur insertion dans le commerce mondial.

Tableau 8: Profil des Etats de l'UEMOA dans le système commercial multilatéral

	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Accession à l'OMC	3 juin 1995	3 juin 1995	1 ^{er} janvier 1995	31 mai 1995	31 mai 1995	13 décembre 1996	1 ^{er} janvier 1995	31 mai 1995
Rang dans le commerce mondial en 2016 (sur 169)								
Exportations	135	125 ^{ème}	83	177	124	149	126	143
Importations	150	136 ^{ème}	89	195	132	155	118	143
Portée des consolidations tarifaires	39%	39,6%	33%	97,7%	39,9%	96,7%	100%	13,9%
Taux moyen consolidés	28,1%	44,1%	11,1%	48,7%	28,5%	44,7%	30%	80%
Taux moyen appliqués (2016)	11,9%	12,2%	11,9%	11,9%	11,9%	11,9%	11,9%	11,9%
Engagement dans les services (nombre)	12	01	29	2	2	7	29	5

 $Source: OMC-Rapports\ de\ la\ surveillance\ commerciale\ des\ Et ats\ membres$

3. MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

3.1. Etat de la mise en œuvre des recommandations du dernier rapport

La mise en œuvre des recommandations des rapports précédents de la surveillance commerciale est retracée en détail dans les rapports nationaux. Elle est annexée au présent rapport. Le tableau 8 ciaprès qui résume l'état de mise en œuvre laisse entrevoir que des efforts sont faits par les Etats pour réduire les barrières non tarifaires ayant des effets de distorsion sur le développement.

Tableau 9: Bilan de la mise en œuvre des recommandations des rapports précédents de la surveillance commerciale

Etat Membre	Nombre de recommandation mise en œuvre/Total	Evaluation	Commentaires
Bénin	3/9		La suppression des textes interdisant l'importation de certains produits originaires de l'Union, tels que les huiles, par la voie terrestre, la rationalisation de l'octroi des exonérations et l'application totale de la valeur transactionnelle sont désormais effectifs au Bénin
Burkina Faso	2/6		La suppression de toutes les restrictions (barrière tarifaire ou non) sur les exportations de produits agricoles en provenance d'autres Etats membres est réalisée. Les notifications à la Commission de l'UEMOA, de toutes les mesures qui impactent la politique commerciale de l'Union sont en cours
Côte d'Ivoire			
Guinée Bissau	1/8		Une seule recommandation sur 8 est mise en œuvre.
Mali	4/5		Les valeurs de référence ne sont pas totalement supprimées mais de efforts sont fait pour les limiter à un nombre réduit de produits. Les restrictions (barrière tarifaire ou non) sur les exportations de produits agricoles en provenance d'autres Etats membres à l'exception de l'or non monétaire.
Niger	1/2		Le recours aux sociétés d'inspection n'est plus obligatoire au Niger
Sénégal			
Togo	0/4		Aucune recommandation n'a été entièrement mise en œuvre. Toutefois, la valeur barème supprimée. Le Togo applique la valeur transactionnelle et le cas échéant les valeurs de référence.

3.2. Mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun (TEC)

Le TEC de la CEDEAO en vigueur depuis le 1er janvier 2015 comprend :

- Une Nomenclature Tarifaire et Statistique basée sur le Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises, version 2012 éclatée jusqu'au 10ième chiffre;
- Une architecture de taxation comprenant le Droit de Douane (DD); la Redevance Statistique (RS), les Prélèvements Communautaires (PC et PCS), la Taxe Complémentaire de Protection (TCP) et la Taxe d'ajustement à l'Importation (TAI). La TCP et la TAI font parties des mesures complémentaires de taxation à l'image de la TCI et de la TDP qui ont été en vigueur sous le TEC UEMOA.

Tous les États membres appliquent le TEC de la CEDEAO depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La Guinée-Bissau a démarré son application depuis le 30 septembre 2016. Sur les deux premières années de mise en œuvre du TEC, la Commission de l'UEMOA n'a pas détecté des lignes tarifaires dont les droits de douanes ne sont pas conformes.

Sur la base des dispositions de l'Acte Additionnel N°03/2017/CCEG/UEMOA du 10 avril 2017, le taux du PCS est de 0,8% à partir du 1er juillet 2017. Tous les Etats membres ont mis à jour ce taux dans la base de données informatique de la Direction Générale des Douanes. A l'exception du Burkina Faso et de la Guinée Bissau et le Togo, tous les autres Etats membres accordent d'importantes exonérations non conformes lors des opérations de liquidation du PCS.

Aucun Etat membre n'utilise la Nomenclature Tarifaire et Statistique basée sur le Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises, version 2017. La Commission recommande la prise de mesures diligentes afin d'actualiser la version du système harmonisé en ligne.

De manière détaillée, l'application du TEC reste influencée par des règles non conformes dont l'utilisation des valeurs de référence par tous les Etats membres bien que cela porte sur un nombre limité de lignes tarifaires.

Tableau 10: Etat d'application du TEC

	A/ APPLICATION DU TEC	Conforme
	A1 : Application générale du TEC	
IC1	Exhaustivité des produits (sous-positions tarifaires) dans le TEC en ligne	8 Etats /8 (100%)
IC2	Valeur en douane des marchandises	0 Etats /8 (0%)
	A2 : Gestion des droits et taxes à caractère permanent	
IC3	Droit de douane (DD)	8 Etats /8 (100%)
IC4	Redevance statistique (RS)	8 Etats /8 (100%)
IC5	Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)	3 Etats /8 (37.5%)

Par rapport aux règles multilatérales, l'application du TEC entraine l'application de tarifs supérieurs aux consolidations résultant de l'adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce.

3.3. Mise en œuvre des mesures complémentaires de taxation

Les mesures complémentaires de protection autorisées dans l'espace UEMOA jusqu'en 2020 concernent la Taxe Complémentaire de Protection (TCP), la Taxe d'Ajustement aux Importations (TAI) et la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI).

La somme des droits inscrits au TEC ainsi que la TAI la TCP ne doit pas dépasser 70%. La taxe d'ajustement à l'importation permet aux Etats membres de s'ajuster progressivement au TEC. Elle s'applique aux marchandises originaires des pays tiers pendant une période transitoire de 5 ans, à compter de la date d'adoption du règlement. Le taux maximum est le différentiel entre le taux de droit de douane appliqué et le TEC. La taxe complémentaire de protection (TCP) est censée protéger les produits locaux contre les effets de variation de prix et de quantités sur le marché international. Son niveau de taux est flexible puisque dépendant des engagements consolidés auprès de l'OMC ; les Etats membres devant appliqués une TCP qui augmenterait le nombre de lignes tarifaires en violations des taux consolidés . La période maximum de maintien est de 2 ans à partir de l'invocation initiale.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le Bénin n'a pas eu recours aux mesures de sauvegarde. Il envisage y recourir en 2018. Le Burkina Faso applique la TAI aux produits insecticides originaires de pays tiers, destinés à l'agriculture. Cette mesure vise à compenser la baisse du taux de droit de douane sur ces produits (passant de 20% à 5%). Le taux de la TAI est de 15% en 2017 et devrait passer à 10% à compter du 1^{er} janvier 2018 avec une perspective de 0% au 1^{er} janvier 2020.

En attendant la mise en œuvre effective de la TCP en Côte d'Ivoire, et conformément aux dispositions du Règlement n°06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, le pays continue d'appliquer une TCI de 10% sur 18 lignes tarifaires.

La Côte d'Ivoire applique par ailleurs une TAI au taux de 10% sur cinq ans sur 5 lignes tarifaires différentes des lignes tarifaires de la TAI.

Le Sénégal applique la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) à certains produits alimentaires lorsque leurs prix à l'importation sont inférieurs ou égaux aux prix déclencheurs. La TCI est prélevée au taux de 10% sur les jus d'orange, les jus d'ananas, les jus de pomme, les jus de jus de goyave, les de jus de mangue, le mélange de de jus, le sucre, le lait concentré sucré, le lait concentré non sucré, la tomate, la farine de blé. Il applique par ailleurs une TAI de 5% sur les viandes de bœuf et de porc.

Tableau 11 : Etat de l'application de la taxation complémentaire au TEC en 2017

	Taxe conjoncturelle à l'importation (TCI)	Taxe Complémentaire de Protection (TCP)	Taxe d'Ajustement aux Importations (TAI)
Bénin	néant	néant	néant
Burkina Faso	néant	Insecticides destinés à l'agriculture	néant
Côte d'Ivoire	18 lignes tarifaires	néant	5 lignes tarifaires
Guinée Bissau	néant	néant	néant
Mali	néant	néant	néant
Niger	néant	néant	néant
Sénégal	11 lignes tarifaires	néant	Viandes et porc
Togo	néant	néant	néant

Source : Rapports nationaux de la surveillance commerciale

3.4. Mise en œuvre des mesures d'accompagnement au TEC

Les mesures d'accompagnement au TEC concernent :

- L'application de la valeur en douane et le règlement des différends en matière de valeur en douane ;
- Le processus d'octroi de l'origine communautaire ;
- L'application du Code communautaire des douanes et de ses textes ; d'application et l'existence d'un code des douanes national distinct du code communautaire ;
- Les règles harmonisées en matière d'exonération douanière ;
- L'utilisation des instruments douaniers harmonisés.

3.4.1 Le Code des douanes

Tous les Etats membres de l'Union disposent de code des douanes au niveau national. Le code communautaire utilisé en 2017 est celui de l'UEMOA en attendant l'entrée en vigueur du code des Douanes de la CEDEAO en cours de rédaction. L'adoption de ce dernier code pourrait entrainer la révision des codes nationaux pour les adapter aux nouvelles dispositions du code communautaire.

3.4.2 La Valeur en douane

Les textes communautaires précisent que la valeur en douane des marchandises importées doit être la valeur transactionnelle conformément à l'article VII du GATT, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer après ajustements.

Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser la valeur transactionnelle d'une marchandise donnée, le Règlement sur l'évaluation en douane N°05/99 indique les autres moyens de détermination de la valeur en douane, y compris la possibilité d'utiliser la valeur calculée. Mais tout moyen utilisé doit être compatible avec l'article VII du GATT, et le règlement exclut l'utilisation de valeurs minimales (Règlement N°05/99/CM/UEMOA, art. 10, § 2, f).

Sur l'essentiel des marchandises importées, la valeur transactionnelle est utilisée pour la liquidation des droits. Toutefois, les « valeurs de référence » sont en vigueur dans tous les Etats membres afin de lutter contre la fraude matérialisée par des sous facturations. Par exemple, au Bénin, un système de valeur plancher est en vigueur pour les véhicules de plus de dix ans. En Côte d'Ivoire, il existe une valeur mercuriale sur le sucre. Au Sénégal, il existe des valeurs minimales applicables aux téléviseurs, aux savons, aux détergents, aux préparations pour lessive et aux matelas importés. Au Niger et au Burkina Faso, il existe des valeurs de référence sur les véhicules importés.

Tableau 12: Produits pour lesquels la valeur transactionnelle n'est pas appliquée

Etat membre	Produits dérogeant à la règle de la valeur transactionnelle
Bénin	 Système de valeur plancher est en vigueur pour les véhicules de plus de dix ans ; valeurs mercuriales appliquées pour la détermination de la valeur des voitures d'occasion importées
Burkina Faso	 Valeur de références appliquées sur 39 lignes tarifaires
Côte d'Ivoire	 Valeur minimales appliquées sur 15 lignes tarifaires dont le ciment, les engrais, les allumettes, les dentifrices, les savons ordinaires,
Guinée Bissau	 Valeur de référence sur le riz, sucre, farine de blé, essence et gasoil sont soumis aux valeurs de référence
Mali	 Vernis auto, peinture bâtiment, savons ordinaires, préparations pour lessive, nattes, serviettes hygiéniques, disques à démaquiller, cahiers, fils de coton, certains tissus de coton, certains tissus, articles de ménage en aluminium, carreaux, motocycles et bicyclettes
Niger	 Existence de valeur de référence sur les volailles, le lait, le thé vert, le riz blanchi, la farine de froment, les huiles alimentaires, les sucres, les biscuits, les pâtes alimentaires, le concentré de tomate, les boissons alcoolisées, les cigarettes et produits du tabac, les engrais, savons, allumettes, cahiers, tissus, chambres à air, barres en fer, tôles galvanisées, matelas, piles, motocyclettes, cyclomoteurs, et bicyclettes
Sénégal	Applications des "valeurs de correction" à certains produits du secteur informel
Togo	 Application des valeurs minimales sur les pâtes alimentaires, des huiles végétales, des tomates en conserve, et des produits détergents valeurs mercuriales pour les voitures d'occasion importées

Source : Etats membres

3.4.3 Règlement des différents

Tels que prévus dans les codes des douanes des différents pays, les comités de litige ne sont pas opérationnels. Les opérateurs ont néanmoins la possibilité de contester la valeur.

3.4.4 Programme de vérification des importations (PVI)

Les PVI existent dans 6 des huit Etats membres. Au Bénin, l'inspection porte la certification de la valeur. Au Burkina Faso, l'inspection dans le principe est faite avant embarquement. Le contrôle porte sur l'éligibilité à l'importation, la qualité, la quantité des marchandises et la valeur bien qu'en matière de valeur, l'avis sert de base de liquidation.

En Côte d'Ivoire, l'inspection consiste à analyser, vérifier la classification tarifaire et évaluer les marchandises. Au Mali, l'inspection porte sur la détermination de la valeur de la marchandise, la qualité et la quantité, ainsi que sa classification tarifaire. Au Sénégal, l'inspection porte sur la qualité et de la

quantité des marchandises, la vérification documentaire, l'établissement de la classification et de la valeur en douane. Au Togo, l'inspection porte sur l'éligibilité à l'importation, la vérification du prix à l'exportation, l'établissement à titre indicatif de la valeur en douane et de la classification douanière, et le suivi électronique des marchandises.

Tous les Etats membres sont dans une dynamique de transfert des capacités aux administrations des douanes.

Tableau 13: Etat des programmes de vérification des importations dans les Etats membres de l'Union en 2017

Etat membre	Société	Seuil minimal de déclenchement	Coût
Bénin	BENIN CONTROL	Non précisé	Non précisé
Burkina Faso	COTECNA	3 millions de FCFA	un forfait mensuel de 360 millions de FCFA, plus 1% de la valeur totale des ajustements réalisés grâce à son intervention, le total de ces deux sommes étant plafonné à 430 millions.
Côte d'Ivoire	société ivoirienne Webb Fontaine	1 million de FCFA	0,75% de la valeur en douane ainsi déterminée, avec un minimum de perception de 100 000 FCFA
Guinée Bissau	Aucune	néant	néant
Mali	BIVAC	supérieure ou égale 3 millions de FCFA	0,75% de la valeur FOB des marchandises
Niger	Aucune	néant	Néant
Sénégal	Cotecna	supérieure ou égale à 3 millions de FCFA	Les frais de l'inspection sont pris en charge par l'État
Togo	COTECNA	1 million de FCFA pour les importations par voie terrestre, et 1,5 million de FCFA pour les importations par voie aérienne ou maritime	0,75% de la valeur CAF des marchandises

Source : Rapports pays d'examens de la politique commerciale, 2017.

3.4.5 Règles en matière d'exonérations douanières

Il n'existe pas de règlementation communautaire en matière d'exonération. Au Togo, les entreprises en zone franches bénéficient d'avantages fiscaux dont l'exonération des droits de douanes. Des exonérations non conformes sont régulièrement détectées notamment lors des missions de contrôle de l'assiette du prélèvement communautaire de solidarité.

3.5. Mise en œuvre du régime préférentiel de la libre circulation des marchandises

3.5.1 Conformité de l'application des règles

Le Protocole additionnel N°III/2001 en ses articles 3, 5, 8, 11 et 12 définit les règles d'origine des produits de l'UEMOA. Ainsi, « sont considérés comme produits originaires : les produits entièrement obtenus ; ou les produits ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante, (…) qui entraîne :

- Soit un changement de classification tarifaire dans l'un des 4 premiers chiffres de la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA :
- Soit une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine, hors taxes de ces produits. »

Il ne peut y avoir de qualité de produits industriels originaires pour « les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants » ; excepté pour « les produits obtenus à partir d'intrants plus fortement taxés que leurs produits finis. »

Par ailleurs, il est fait « Obligation pour l'importateur de disposer d'un certificat d'origine, constituant la preuve de l'origine communautaire des produits; excepté pour les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main ». Il est aussi convenu de « l'Obligation de marquer l'origine sur les produits industriels sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leur emballage ».

Le processus d'octroi de l'origine communautaire UEMOA n'exige pas la mise en place d'un Comité tel que précisé par le Règlement d'exécution n°14/2002/CM/COM/UEMOA du 13 décembre 2002, déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA. Aussi, la durée de validité du certificat d'origine est de 18 mois.

Au sein de l'espace UEMOA, les produits originaires circulent librement sans droits de douane. Dans le principe, les demandes de reconnaissance communautaires sont examinées par la Direction en charge de l'industrie et la Direction Générale des Douanes sans qu'il ne soit mis en place de manière formelle, un comité d'agrément conformément aux dispositions communautaires. L'objectif au sein de l'UEMOA est d'alléger la procédure de reconnaissance des produits originaires de l'Union et de permettre aux produits agréés UEMOA de bénéficier des exonérations douanières et permettre un renforcement de la compétitivité des produits fabriqués localement. Le défi à relever est le renforcement des échanges intracommunautaires.

En 2017, au Togo, au Bénin et au Sénégal, les demandes de reconnaissance de l'origine communautaire des produits sont adressées au ministre en charge de l'industrie qui les fait examiner par le comité d'agrément.

Sur la base des informations disponibles et actualisées, environ 6 074 produits émanant de 953 entreprises de l'Union bénéficient de l'admission au régime préférentiel des échanges intracommunautaires depuis 1996. La Côte d'Ivoire concentre à elle seule 46,7% des produits agrées

Tableau 14: Nombre d'entreprises et de produits agrées au 30 octobre 2017

Etat membre	Nombre d'entreprises	%	Nombre de produits	%
Bénin	57	8,0	449	7,4
Burkina Faso	75	7,9	467	7,7
Côte d'Ivoire	382	42,7	2837	46,7
Guinée-Bissau		0,0		0,0
Mali	<mark>97</mark>	7,0	<mark>298</mark>	4,9
Niger	<mark>26</mark>	2,6	72 ?? 106	1,7
Sénégal	244	25,6	1480	24,4
Togo	<mark>43</mark>	6,2	<mark>233</mark>	7,2
Ensemble de l'Union	953	100,0	6074	100,0

Source : Base de données UEMOA

L'exhaustivité des données sur les échanges commerciaux de produits agrées n'est pas à 100%. La Côte d'Ivoire et le Sénégal n'ont pas fournis de statistiques sur les échanges de ces produits reconnus originaires. Pour le Mali et le Burkina Faso, les informations disponibles font ressortir que les produits industriels agréés représentent entre 60 et 70% des importations intracommunautaires.

Tableau 15 : Importations intracommunautaires de produits agréés/originaires (valeur en millions de FCFA)

Etat membre	2014	2015	2016
Bénin	25 258	34 257	28 215
Burkina Faso	143 000	145 000	175 000
Côte d'Ivoire			

Guinée Bissau	766	1516	1392
Mali	22 963	27 776	78 169
Niger	79 820	80 031	55 203
Sénégal			
Togo	6 551,1	6 399,5	6 423,2

Source : Etats membres

3.5.2 Gestion des certificats d'origine

Par ailleurs, le constat qui est fait est que certains Etats exigent des certificats d'origine pour les produits du cru (Niger, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire) ; ce qui est non conforme à la réglementation communautaire. Par ailleurs, la gestion des documents qui confèrent l'origine communautaire demeurent manuel dans tous les Etats membres. Quelques difficultés liées à l'acceptation par les autorités douanières ivoiriennes de certificat d'origine en provenance d'autres pays de l'Union ont été rapportées à la Commission de l'UEMOA. Néanmoins, les concertations permettent de lever les goulots d'étranglement.

En ce qui concerne les liquidations des marchandises originaires, un code additionnel leur est réservé dans les systèmes informatiques des administrations des Douanes de tous les Etats membres de l'Union. Le certificat d'origine électronique est en cours d'expérimentation entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal.

3.5.6 Utilisation d'instruments douaniers et procédures douanières

Les instruments douaniers sont harmonisés dans l'espace UEMOA. Les procédures douanières n'ont pas évoluées entre 2016 et 2017 dans tous les Etats membres. Les projets de modernisation des administrations des douanes des Etats membres sont en cours.

3.6. Documents exigés dans la procédure des échanges commerciaux

Plusieurs documents sont exigés pour les opérations commerciales. Les plus fréquentes sont la carte de commerçant ou d'importateur, le certificat d'origine, le certificat phytosanitaire pour un certain type de bien dont le poisson, les viandes.

Tableau 16: Documents exigés pour les opérations d'importations et d'exportations

Etat membre	A l'exportation	A l'importation
Bénin	le certificat d'origine ; la déclaration en douane ; la domiciliation bancaire ; le titre douanier ; le bordereau de frais unique ; l'attestation phytosanitaire pour certains produits.	tenant lieu de carte d'importateur
Burkina Faso	L'attestation ou titre d'exportation ; l'autorisation spéciale d'exportation pour certains produits ; l'attestation d'engagement de change	la facture commerciale ; la facture fret éventuellement ; le certificat d'origine pour les produits originaires ; l'autorisation spéciale d'importation pour certains produits4 ; l'attestation de vérification (AV/COTECNA) ; le Certificat sanitaire ou phytosanitaire pour certains produits ; le certificat national de conformité pour certains produits ; l'attestation d'assurance.

⁴ Voir au point 3.9 ci-après

_

Côte d'Ivoire	Le Certificat d'origine, la facture d'achat pour le destinataire ; l'attestation de change ; La Déclaration à l'exportation EX1/1000 (EX D6) ; une déclaration de mise à la consommation pour les marchandises non manufacturés en Côte d'Ivoire prouvant la nationalisation	La Facture commerciale originale, la Facture fret originale /Carnet TRIE, le Certificat d'assurance des marchandises, Le manifeste original, le Document de transport original (connaissement, LTA), l' Attestation de règlement financier/ avis de règlement bancaire, la Demande d'avant dépôt manifeste ADM, la Fiche de Déclaration à l'importation, la Déclaration préalable d'importation/Fiche d'enregistrement statistique, Déclaration des éléments de la valeur, Certificat national de conformité, le Bordereau de suivi des cargaisons
Guinée-Bissau	À compléter	À compléter
Mali	Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier; la Patente Importexport ou tout autre document tenant lieu en cours de validité; le - Numéro d'Identification Fiscale; la facture pro-forma; la demande de levée d'intention d'exportation, le certificat de titrage (uniquement or); l'ordre de transit et les autres documents liés aux dispositions de l'arrêté interministériel n°1535, relatif aux prohibitions.	Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier; la Patente Importexport; le Numéro d'Identification Fiscale; la facture pro format en deux copies; la Demande de levée d'intention en deux copies; l'ordre de transit; l'assurance, le paiement en chèque certifié, de la contribution au PVI: 0,75% de la valeur FOB de la marchandise; les frais d'imprimés.
Niger	La facture commerciale ; La déclaration en détail ; la fiche d'enregistrement statistique ; le certificat d'origine ;	La facture commerciale ; Le bordereau de suivi du trafic routier (BSTR) ou le bordereau de suivi des cargaisons (BSC) ; Le T1 (Transit électronique) ou le carnet de transit routier (CTR) ; La fiche d'enregistrement statistique ; L'acquit à caution (déclaration en détail du pays d'exportation) ; Le certificat d'origine.
Sénégal	À compléter	À compléter
Togo	À compléter	À compléter

De l'examen du tableau ci-dessus, il est exigé dans certains Etats membres des certificats d'origine sur les exportations de tous les produits y compris ceux du cru alors que les dispositions du Protocole additionnel N°III/2001 en ses articles 3, 5, 8, 11 et 12 qui définissent les règles d'origine des produits de l'UEMOA n'en exige pas. Cette pratique des Etats membres n'est donc pas conforme à la réglementation communautaire.

3.7. Fiscalité intérieure perçue au cordon douanier

Tous les Etats membres perçoivent un certain nombre de taxes intérieures au niveau du cordon douanier au nombre desquelles, il y a la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les Droits d'Accises (DA) et

la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers ou Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers (TSUPP)).

3.7.1 Taxe sur la valeur ajoutée

La réglementation communautaire, le taux de TVA doit être compris entre 15% et 20%. Sur les huit Etats membres de l'UEMOA, six appliquent un taux général de 18%. Le Niger applique un taux de 19% et la Guinée-Bissau, 15%. Les États membres ont la possibilité d'appliquer un taux réduit compris entre 5% et 10% à un nombre maximum de dix biens et services. Des exonérations sur la TVA sont autorisées sur un nombre limité de produits dont les médicaments. L'analyse des bases de données en ligne a permis d'observer quelques manquements importants dans l'application de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Tableau 17: Liste des biens soumis exonérés ou soumis à un taux de TVA réduit

Liste communautaire des biens et services exonérés de TVA (0%)	Produits pour lesquels un taux réduit de 5-10% peut être appliqué
Biens alimentaires non transformés exonérés de TVA: 1 Maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales 2 Manioc, patate, igname, pomme de terre, tarot et autres tubercules et racines 3 Haricot, soja, sésame, arachide; petit pois et autres légumineuses 4 Oignons, tomate, aubergine, gombo, piment et autres légumes et produits maraîchers 5 Œufs en coquille 6 Viande à l'état frais 7 Poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé)	1. Huiles alimentaires 2. Lait manufacturé 3. Pâtes alimentaires 4. Aliments pour bétail et pour volaille 5. Poussin d'un jour 6. Farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de 7. blé et de fonio 8. Matériel agricole 9. Matériel informatique 10. Matériel de production de l'énergie solaire
8 Lait non transformé 9. Gaz à usage domestique	

Source : Commission de l'UEMOA

3.7.2 Les droits d'accises

Selon la réglementation communautaires⁵, les Etats membres peuvent percevoir des droits d'accises sur deux catégories de produits : (1) les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ; (2) les tabacs. Les Etats membres peuvent également soumettre à droits d'accises au maximum six produits sélectionnés parmi ceux figurant sur une liste communautaire. La Commission de l'UEMOA a en projet de réviser la réglementation communautaire des droits d'accises sur les tabacs.

Les droits d'accises s'appliquent aux produits fabriqués localement et aux produits importés et le taux d'imposition retenu est identique pour tous les produits concernés, qu'ils soient fabriqués localement ou importés.

En 2017, l'ensemble des Etats membres ont fait l'effort de conformer leurs réglementations par rapport aux textes communautaires. Au Sénégal, les droits d'accises existent sur les boissons alcoolisées soit 1500 francs par litre pour les alcools d'un tirage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 15° et 5000 francs par litre pour les alcools d'un tirage supérieur à 15° d'alcool pur. Ces prélèvements ne sont pas conformes aux dispositions communautaires. Le Sénégal est interpellé afin de conformer ces droits d'accises aux textes communautaires.

Au Mali, le Décret n° 2015–0548/P-RM du 6 août 2015 a rendu conforme les droits d'accises sur les munitions qui étaient à 45% alors que la norme communautaire les fixait à 40%.

⁵ Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant modification de la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises

3.7.3 La Taxe unique spécifique sur les produits pétroliers

Selon les dispositions de la Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers, relatif à la convergence des niveaux de taxation, la TSUPP devrait être fixée par litre ou par kilogramme de produit et non un pourcentage de la valeur.

L'harmonisation de la fiscalité pétrolière a été initiée en 2001 avec pour objectifs : la simplification et l'harmonisation des modes de taxation existants, la convergence du niveau des accises et leur plus grande stabilité, et la réduction des distorsions de prix pour qu'ils reflètent davantage la réalité des coûts relatifs.

Le Bénin continue d'appliquer en 2017, une taxe de 10% sur les produits pétroliers au profit du Fonds d'entretien routier. Cette taxe n'est pas conforme aux textes communautaires.

Normes de l'UEMOA pour la TVA

- Le taux d'imposition est compris entre 15% et 20%. Cependant les Etats membres ont la possibilité de fixer un taux réduit de TVA compris entre 5% et 10%. Les Etats membres appliquant ce taux doivent réduire son application à un nombre maximum de dix biens et services choisis sur une liste communautaire ;
- Il existe une liste communautaire d'exonération à la TVA notamment pour les médicaments et les appareils médicaux ;
- Afin d'inciter à la création d'entreprise ou à l'investissement aucune exonération ou exemption n'est autorisée sur les biens et services ne figurant pas sur cette liste ; Cependant, des autorisations de régime douanier suspensif sont possibles pour les secteurs minier, pétrolier et forestier ; En outre, des dérogations sont également disponibles dans le cadre de financements extérieurs ;
- Les Etats membres acceptent de transmettre à la Commission les mesures législatives ou règlementaires adoptées dans le but de se conformer aux dispositions communautaires.

Normes de l'UEMOA pour les DA

Selon la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant modification de la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises, les Etats membres conviennent de prélever des droits d'accises sur deux catégories de produits : (1) les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ; (2) les tabacs. Le taux d'imposition varie dans un intervalle de 0 à 20% pour les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau de 15 à 50% sur les boissons alcoolisées et de 15 à 45% pour le tabac.

Normes de l'UEMOA pour la TIPP (TSUPP)

La taxe spécifique unique ou « droits d'accises consolidés » sur les produits pétroliers, comme son nom l'indique, constitue des droits spécifiques, et non une taxe ad valorem sur les produits pétroliers. Selon les dispositions de la Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers, relatives à la convergence des niveaux de taxation, la TSUPP devrait être fixée par litre ou par kilogramme de produit et non selon un pourcentage de la valeur.

Normes de l'UEMOA pour l'AIB

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est régi par la Directive n° 07/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001. Le fait générateur de cet acompte est constitué :

- En ce qui concerne les importations, par la mise à la consommation des marchandises ou par l'entrée sous régime suspensif douanier sans que l'acompte ne soit exigible plus d'une fois du même contribuable, au titre de la même marchandise ;
- En ce qui concerne les ventes par la livraison

La base d'imposition est constituée :

- En ce qui concerne les livraisons de biens, par le prix toutes taxes comprises ;
- En ce qui concerne les importations, par la valeur en douane des marchandises, majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles.

La fixation du taux de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est laissée aux Etats membres. Ce taux ne doit pas excéder 3%. Toutefois, ce taux peut être porté à un maximum de 5% en ce qui concerne les entreprises ne disposant pas d'un numéro d'identification fiscale.

Les prélèvements supportés sont imputables sur les impôts dus au titre des bénéfices. Le droit à imputation est accordé aux seules entreprises soumises au régime d'imposition réel. La déduction est opérée par l'assujetti par imputation sur le montant de l'impôt sur le bénéfice exigible, qu'il s'agisse d'un acompte ou d'un solde d'impôt.

Tableau 19: Aperçu général sur le niveau d'application des taxes intérieures au cordon douanier en 2017

Etats membres	TVA	Droits d'accises (DA)	Taxe intérieur sur les produits pétroliers (TSUPP)
Bénin	Taux : 18% conforme. Existence d'exonération non conforme (matériel informatique)	Directive non transposée. Application conforme en 2017	TSUPP de 10% au profit du fonds routier non conforme
Burkina Faso	 Taux : 18%, conforme Existence d'exonérations non conformes (fuel oil, les appareils à consommation d'énergie solaire et les fauteuils pour salon de coiffure) Pas de taux réduit. 	Pleine conformité	125FCFA/Litre pour l'essence super et 50FCFA/Litre pour le gasoil Pleine conformité
Côte d'Ivoire	 Taux 18% et 9% (taux réduit) Existence d'exonérations non conforme (matériel d'informatique et de télécommunication) 	Taux unique de 35%	Pleine conformité
Guinée Bissau	IGV de 17% et de 10%	 Taux minimal de 15% sur les tabacs alors que le taux est de 10% Taux de 5% sur l'eau (non conforme) DA de 20% sur les véhicules de tourisme dont la puissance administrative est égale ou supérieure à 13 cv DA de 75% pour la gasoil (non conforme) 	TPP de 15% pour l'essence et de 10% pour le gasoil. Relecture en cours.
Mali	Taux : 18% conforme et 5% sur les matériels agricoles et informatiques	o Pleine conformité	Pleine conformité
Niger	Taux : 19% et 5% (huiles alimentaires, sucre en poudre et en morceaux)	o Pleine conformité	Pleine conformité
Sénégal	Taux : 18% conforme à la réglementation communautaire	 DA non conforme de 2,75% sur les eaux gazéifiées DA non conforme de 10% sur les dentifrices 	TIPP de 28%
Togo	Taux: 18%, conforme et taux réduit (conforme) de 10% sur les huiles alimentaires; les sucres; les farines de céréales le lait manufacturé; les aliments pour bétail et volailles; les poussins d'un jour; et les matériels agricoles	Pleine conformité	Pleine conformité

Source : Commission UEMOA, Etats membres

Par rapport aux années 2015 et 2016, des efforts sont faits pour le respect de la réglementation communautaire en matière de droit d'accise et de taxes sur les produits pétroliers. Le Togo et le Mali sont les deux Etats membres qui respectent pleinement les normes communautaires.

3.8. Autres fiscalité intérieure perçue au cordon douanier

En 2017, de nouvelles taxes sont apparues dans certains Etats membres.

Par exemple, le Bénin a institué, dans la la Loi n°2016-33 du 15 décembre 2016 portant loi de finances gestion 2017, des prélèvements à l'exportation de certains produits (graine de coton, noix d'anacarde brute, matières premières et produits agricoles non transformés). Il s'agit de la Contribution à la Recherche Agricole (CRA) prélevée au taux de 10 francs CFA/kg sur les exportations de ces matières. Une Taxe est également prélevée sur les exportations de débris de fer et ferraille (50.000 francs CFA/tonne).

Tableau 20: Evolution des autres prélèvements en vigueur à l'importation au cordon douanier entre 2016 et 2017

Etat membre	Type de taxe ou prélèvement à l'importation dans le rapport 2016	Evolution en 2017
Bénin	Taxe de voirie : 0,85% de la valeur en douane	Toujours en vigueur (pas de changement)
	Commission pour Conseil national des chargeurs du Bénin (CNCB) : 1,8/1000 sur toutes les marchandises importées ou exportées par voie maritime	Toujours en vigueur (pas de changement)
	Redevance informatique de 5 000FCFA par déclaration d'engins à deux ou trois roues et 10 000FCFA par déclaration pour les autres marchandises et quel que soit le régime douanier	Toujours en vigueur (pas de changement)
		Passage du PCS de 1% à 0,8%
Burkina Faso	Redevance Informatique (RI): 5 000 FCFA/déclaration, majoré de 1 000 FCFA par article supplémentaire et 2 000 FCFA pour les autres types de déclaration Contribution au secteur de l'élevage: 50 FCFA par tête de volaille, 100 FCFA/kg de peau, 250 FCFA par tête de caprins et ovin et 3000 FCFA par tête de bovin Fonds de garantie: 0,25% de la valeur CAF des marchandises déclarées en transit Prélèvement de péage: 75 F /tonne pour le ciment, le sel, le sucre, la farine et les engrais; 150 F/tonne pour les produits métallurgiques; 3 000 F/ unité pour les véhicules automobiles et 500 F/tonne pour les autres marchandises à l'exception des hydrocarbures Contribution au programme de vérification des importations: 1% de la valeur FOB Remise spéciale: 1‰ du montant des droits et taxes liquidés à crédit Droit de magasina ge: Variable en fonction du produit et de la durée	La CSE est un impôt intérieur et non une taxe à l'exportation. Elle est toujours en vigueur en 2017 et les taux et l'assiette restent inchangés. La RI reste toujours en vigueur en 2017. Taux et assiette inchangés.
		Passage du PCS de 1% à 0,8%
Côte d'Ivoire	 Prélèvement compensatoire sur les viandes, abats et dérivés (PSV) (compris entre 20FCFA/KN et 1000FCFA/KN) Taxe spéciale sur la purée de tomate (TSPT) : 25FCFA/KN Taxe de péréquation sur le sucre (Différence entre la valeur CAF et le prix de déclenchement X le poids total importé) s'appliquant au sucre en tant que prix garanti conformément aux dispositions de l'UEMOA sur la TCI. Taxe spéciale sur les sacs et sachets en matières plastiques : 50FCFA/KN Redevance pour Procédures à l'Importation (RPI) : 0,75% de la valeur FOB 	 Passage du PCS de 1% à 0,8% 0,2% pour l'Union Africaine
Guinée	Applique une taxe de 5% relative à la contribution du secteur	Aucun changement
Bissau	informel	A
Mali	Redevance Autorité routière (RER) : 25FCFA/I sur les produits pétroliers	Aucun changement
Niger	Taxe de vérification sur les importations : 1% de la valeur CAF Redevance Scanner : 5000f/voiture à nu 25000f/camion chargée	Aucun changement

Sénégal	Prélèvement du Conseil sénégalais des chargeurs: 0,4% Surtaxes sur les cigarettes, oignons et pomme de terre: 20% Taxe additionnelle sur les boissons alcoolisées: entre 800 et 3000 f/l Taxe d'Enregistrement sur les véhicules neufs: 1% Taxe d'Enregistrement sur les véhicules d'occasion: 3% Marchandises en transit: 0,5% de la valeur de la valeur CAF	Aucun changement
Togo	Redevance informatique de 5 000 FCFA par déclaration Le Togo applique un impôt sur le revenu du transport des marchandises ou du bétail qui est un acompte au taux de 5% sur le chiffre d'affaires.	Aucun changement

Tableau 21: Evolution des autres prélèvements en vigueur à l'importation au cordon douanier entre 2016 et 2017

Etat membre	Type de taxe ou prélèvement à l'exportation dans le rapport 2016	Evolution pour le rapport 2017
Bénin	Néant – aucune notification.	 Prélèvement de 10 francs CFA/kg sur les exportations de certains produits (graine de coton, noix d'anacarde brute, matières premières et produits agricoles non transformés) Prélèvement de 50.000 francs CFA/tonne sur les exportations de débris de fer et ferraille
Burkina Faso	Contribution au secteur de l'élevage : 50 FCFA par tête de volaille, 100 FCFA/kg de peau, 250 FCFA par tête de caprins et ovin et 3000 FCFA par tête de bovin ; 5 000 FCFA/déclaration, majoré de 1 000 FCFA par article supplémentaire et 2 000 FCFA pour les autres types de déclaration.	•
Côte d'Ivoire	 Beurre de cacao ou cacao non transformé (25 FCFA/kg); Noix de cajou (10 FCFA/kg); Fèves de cacao et les produits dérivés du cacao (14,6% ou 6,95% de la valeur); Cerises de café (5%); Cola (14%); Bois en grumes et certains produits ligneux (entre 1% et 49%). Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux: 100 000 F/Tonne Taxe sur le diamant brut à l'exportation (3%) 	 DUS sur les tourteaux de cacao (11%) Pâte de cacao non dégraissée (13.2%) Pâte de cacao complètement ou partiellement dégraissée (13.2%) Graisse et huile de cacao (11%) Beurre naturel de cacao (11%) Autre beurre de cacao et cacao désodorisé (11%) Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou moins (9.6%) Autre poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (9.6%) Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants (9.6%) Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants (9.6%) Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg. Ce taux s'applique uniquement aux entreprises locales de transformation de fèves de cacao pour ce qui est des autres exportateurs, les taux sont de 14,6% cacao brut supérieur, cacao torréfié et tourteaux de cacao et de 6.95 % pour les couverture.
Guinée Bissau	 Noix de cajou (6%); Autres produits naturels de l'agriculture: variable entre 0,5% et 2%. 	
Mali	o 3% sur le coton et l'or	
Niger Sénégal	Tout produit : 3% (y compris les oignons) un droit de sortie des arachides (15 FCFA/ par kilogramme pour les arachides en coques), et (40 FCFA par kilogramme pour les arachides décortiquées)	
Togo	 Le péage 200F/tonne Redevance Informatique 5000F/Déclaration 	

3.9. Evolution des exonérations

Au Burkina Faso, le système informatique SYDONIA WORLD ne permet pas d'obtenir avec exactitude le montant des manques à gagner liés aux exonérations en général et particulièrement par taxe. Le développement du «module exo» dans SYDONIA WORLD est toujours en cours et permettra à l'avenir l'extraction du montant des exonérations.

Au Mali, les exonérations causent des manques à gagner importants. En 2016, le pays a accordé des exonérations (y compris celles qui sont conformes) d'un montant de 286,6 milliards de FCFA.

3.10. Prohibitions, restrictions quantitatives et licences présentes dans l'Etat membre

Les dispositions des Etats membres de l'UEMOA en matière de prohibitions et de licences sont harmonisées dans certains domaines régis par des cadres communautaires. Ainsi, le Code des douanes de l'Union⁶ interdit l'importation de tout produit étranger qui porte une marque ou une indication d'origine fausse; les autres prohibitions communautaires actuellement en vigueur concernent les marchandises exclues du transit⁷ et celles interdites à titre permanent des entrepôts de stockage⁸.

Sont également harmonisés, les régimes d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone, des médicaments vétérinaires, et des produits pharmaceutiques à usage humain. Toutefois, il convient de noter que tous les Etats membres accusent des retards dans la transposition des diverses dispositions communautaires. En ce qui concerne les substances appauvrissant la couche d'ozone et les équipements qui en contiennent, le règlement interdit leur importation et leur production sur le territoire de l'UEMOA à partir du 1er janvier 2006⁹.

Les importations de tels substances et équipements en provenance de l'extérieur de l'Union sont possibles sous autorisation du Ministre chargé du commerce, après avis préalable du Ministre chargé de l'environnement, de l'État de destination finale. L'établissement des quotas y afférents et leur répartition entre les importateurs sont du ressort des Etats membres.

Le cadre communautaire prévoit l'enregistrement des importateurs et distributeurs des substances appauvrissant la couche d'ozone par des bureaux nationaux, ainsi que la création d'un Comité communautaire ozone (CCO) chargé d'accompagner la mise en œuvre du Protocole de Montréal relatif auxdites substances

Au Bénin

Au Bénin, certains produits sont soumis à une autorisation d'importation. Ils sont régis par le décret N°91-13 du 24 janvier 1991 portant réglementation de l'importation des produits de nature dangereuse pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat. Sont ainsi concernés les produits appartenant aux groupes ci-après :

Groupe I : Les stupéfiants ;

 $^{^6}$ Chapitre 5 de l'annexe au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA.

⁷ Règlement n° 12/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008. Outre les marchandises portant des marques ou des indications d'origine fausses, la liste comprend: les poudres et substances explosives; les articles de pyrotechnie (pétards, amorces paraffinées, fusées, paragrêles et similaires); les armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre; les armes blanches (sabres, épées, baïonnettes), leurs pièces détachées et leurs fourreaux; les projectiles, les mines et leurs parties et pièces détachées; les revolvers et pistolets; les fusils de chasse, carabines de chasse ou de tir et leurs munitions; les stupéfiants et les substances psychotropes; les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public; les produits avariés; les marchandises contrefaites ou piratées. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent accorder des autorisations exceptionnelles de transit.

⁸ Règlement n° 13/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008. L'interdiction concerne les produits avariés et les marchandises contrefaites, piratées ou portant des marques/indications d'origine fausses, ainsi que les marchandises dont la mise à la consommation ou l'exportation est prohibée à titre absolu pour des raisons de: sécurité publique; ordre public; protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux; moralité publique; préservation de l'environnement; protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; protection de la propriété intellectuelle; et défense des consommateurs.

⁹ Règlement n° 04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005.

- Groupe II: Les substances psychotropes ;
- Groupe III : Les réactifs de laboratoires ;
- Groupe IV : Les produits toxiques et corrosifs ;
- Groupe V : Les explosifs y compris les systèmes de mise à feu ;
- Groupe VI: Les produits sujets à inflammation spontanée;
- Groupe VII: Les produits inflammables et les comburants ;
- Groupe VII: Les produits infects (engrais d'origine animal);
- Groupe IX: Les produits radioactifs;
- Groupe X : Les liquides ayant un point éclair inférieur ou égal à 21°C, compris entre 21 et 55°C, entre 55 et 100°C.

Les tabacs et leurs produits dérivés sont également soumis à autorisation d'importation. Ils sont régis par le décret N° 2009-702 du 31 décembre 2009, portant organisation du contrôle de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin, renforcé par l'arrêté interministériel N°016/MISPC/MEFP/MS/DC/SGM/DG-CILAS/SA du 04/02/2016 portant renforcement des mesures de contrôle des cigarettes sous régime de transit par la République du Bénin.

Quant aux prohibitions, elles concernent les stupéfiants tels que les drogues et les croupillons de dinde.

Au Burkina Faso

Au Burkina Faso, l'importation des biens non prohibés est libre. Conformément à la loi N°12-2013/AN du 07 mai 2013 portant Régime général des importations et des exportations au Burkina Faso et dans le cadre du Programme de surveillance, de suivi et de vérification des importations, une Déclaration Préalable d'Importation (DPI) est exigée pour toute opération d'importation dont la valeur FOB est au moins égale à 500 000 F CFA.

Certaines marchandises soumises à une réglementation spécifique requièrent l'accomplissement de certaines formalités avant l'obtention de la DPI. Ces formalités préalables peuvent consister en une autorisation spéciale d'importation (ASI) du ministre en charge du commerce ou en des avis de services techniques d'autres ministères ou les deux à la fois.

Au nombre de ces marchandises, on peut citer :

- les substances réglementées figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal ;
- les produits ou appareils contenant ou fonctionnant avec les substances réglementées figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal ;
- les produits chimiques visés à l'annexe 3 de la convention de Rotterdam, les produits visés aux annexes de la convention de Stockholm ;
- les armes, les munitions civiles, les effets militaires ;
- les explosifs et dérivés, le cyanure ;
- les graines de coton ;
- les produits animaux (poussins d'un jour, œufs, poulets de chair ou poulets congelés, viandes, Cu de dindes, Poissons, Sardines, laits et produits laitiers d'origine animale, Médicaments vétérinaires) :
- les équipements biomédicaux, réactifs et consommables médicaux, produits pharmaceutiques, compléments alimentaires, produits cosmétiques ;
- les pesticides :
- les sachets et emballages plastiques ;
- les semences végétales.

Les produits communautaires bénéficient d'une libre circulation mais ils sont soumis selon la réglementation en vigueur à un contrôle de la qualité et de la norme. L'importation de pesticides est soumise à l'obtention d'un agrément.

L'exportation de produit originaire est également libre pour les produits non prohibés à l'exception des céréales dont les sorties sont soumises à un contrôle ainsi que les effets militaires, armes et minutions.

En Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, les échanges portant sur les Drogues, stupéfiants; publications pornographiques; amiante et les produits en contenant; farine de viande et os de ruminants; produits de contrefaçon; déchets toxiques; substances appauvrissant la couche d'ozone son prohibées et conformes à la règlementation communautaire.

Le constat qui est fait est que les importations de sucre et de farine sont suspendues y compris celles provenant de pays membres de l'Union. Ce qui constitue une entrave à la réglementation communautaire notamment le Traité révisé de l'Union. Il en est de même des Tissus imprimés en coton; tissus de fibres textiles synthétiques discontinues et artificielles qui nécessitent une Licence d'importation si la valeur est supérieure ou égale à 25 000 FCFA.

Les importations d'autres produits sont soumises à des agréments : les viandes et abats, la volaille, les produits laitiers, les poissons, les œufs en coquille.

La Côte d'Ivoire interdit par ailleurs les importations de volaille au motif de grippe aviaire. Les exportations de certains produits sont soumises à agrément : Café, cacao, bois, coton, anacarde, karité, noix de cola, caoutchouc naturel; animaux, produits animaux et agricoles, matériel végétal (dont café, cacao); certains minerais et métaux précieux (diamant, argent, platine et or); ouvrages d'art.

En Guinée Bissau

Sont prohibés à l'importation en Guinée Bissau, les boissons alcoolisées tirant plus de 60 degrés; les boissons distillées contenant des essences ou des produits chimiques nocifs (absinthe, aldéhyde benzoïque, esters salicyliques, hysope, etc.); les drogues et stupéfiants; les emballages en étain contenant des produits autres que les huiles minérales; les médicaments et aliments nocifs à la santé; les produits de la contrefaçon; les substances alimentaires contenant de la saccharine; et les animaux, les produits animaux, les plantes et le matériel végétal provenant de zones infectées.

Au Mali

Les viandes fraiches de volailles et de bovin restent prohibées à l'importation au Mali. Les cigarettes, tabacs et autres produits du tabac sont soumis à autorisation du Ministère en charge du Commerce.

Au Niger

Il est observé des pratiques de restrictions au commerce intracommunautaire sur certains produits.

Depuis fin 2011, le Niger est producteur et exportateur de pétrole. Toutefois le Niger continue d'octroyer des licences pour certains hydrocarbures que le pays ne produit pas (kérosène en particulier).

De même, les importations des substances appauvrissant la couche d'ozone et des équipements les contenant, sont soumises à la levée d'un titre délivré par le Ministère en charge du Commerce. Quant aux prohibitions, elles ne concernent que les produits dont le commerce est illicite (drogues, armes à feu, explosifs,...).

Au Sénégal

Sur la base des informations du rapport de l'examen des politiques commerciales de l'OMC, au Sénégal des prohibitions existent pour des raisons notamment d'ordre public, de sécurité ou de moralité publique; de protection de la santé ou de la vie des personnes et animaux; de préservation de l'environnement; et de respect du droit de la concurrence. Ainsi, les importations de drogues et produits narcotiques, de publications à caractère pornographique, de produits hallucinogènes, et d'ampoules à filament o sont prohibées.

¹⁰ Il s'agit des lampes à filaments des lignes tarifaires suivantes: 85.39.10.00.00, 85.39.22.00.00, et 85.39.29.00.00.

Pour des raisons environnementales, les cycles et cyclomoteurs usagés d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³, les véhicules usagés d'un certain âge¹¹, et les sachets plastiques à bretelle de faible épaisseur (30 microns ou moins)¹² sont interdites.

Au Togo

A l'importation, le Togo maintien des prohibitions et restrictions pour des raisons: de sécurité ou de moralité publique; de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux; de préservation de l'environnement; de protection des trésors nationaux; de protection de la propriété intellectuelle; et de défense des consommateurs.

A l'exportation, le Togo maintien des prohibitions et restrictions à l'exportation pour diverses raisons. Les grumes de bois, le bois de chauffe, et le charbon de bois sont prohibés à l'exportation, pour des raisons de protection de l'environnement. Le régime des autorisations et permis à l'exportation s'applique essentiellement aux produits et denrées alimentaires.

3.11. Mesures sanitaires et phytosanitaires

A. Sécurité sanitaire des aliments

Les textes de l'UEMOA en matière de sécurité des animaux et des produits d'origine animale ont pour but de protéger et d'améliorer la santé des animaux (en particulier des animaux producteurs d'aliments). Les importations d'animaux et de produits d'origine animale doivent être conformes aux normes sanitaires et aux obligations internationales applicables dans le domaine de la santé animale (OIE) et aux exigences générales contenues dans les textes communautaires suivants:

B. Sécurité sanitaire des végétaux/Santé des végétaux

Les textes de l'UEMOA en matière de sécurité des végétaux ont pour but d'empêcher l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles pour les végétaux et les produits végétaux dans l'espace communautaire¹³. Les végétaux et produits végétaux doivent être conformes aux normes phytosanitaires et aux obligations internationales applicables dans le domaine de la santé des végétaux (CIPV) et aux exigences générales contenues dans les textes communautaires¹⁴.

¹¹ Il s'agit de véhicules de touristes et camions de transport de plus de huit ans d'âge (dix ans d'âge pour les camions de transport de plus de 3,5 tonnes)

tonnes).

12 Loi n° 2015-09 du 4 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation des sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques.

¹³ Le Règlement N°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;

Le Règlement N°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant création et modalités de fonctionnement d'un Comité vétérinaire au sein de l'UEMOA;

Le Règlement d'exécution N° 004/2013/COM/UEMOA du 06 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité régional de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;

Le Règlement d'exécution N°005/2013/COM/UEMOA du 06 mai 2013 portant organisation et fonctionnement des mécanismes de coopération et d'expertise sanitaires dans l'UEMOA :

Le Règlement d'exécution N°009/2009/COM/UEMOA du 10 septembre 2009 fixant les domaines de consultation du Comité vétérinaire et la liste des entités autorisées à assister aux sessions du Comité à titre d'observateurs ;

Le Règlement d'exécution N°10/2009/CM/UEMOA du 10 septembre 2009 portant liste des maladies animales à déclaration obligatoire;

Le Règlement d'exécution N°11/2009/CM/UEMOA du 10 septembre 2009 portant liste des mesures spéciales applicables aux maladies animales à déclaration obligatoire.

¹⁴ Le Règlement N°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA;

Le Règlement d'exécution N°004/2013/COM/UEMOA du 06 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité régional de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;

Quelques évolutions ont été notées notamment au Burkina Faso. En ce qui concerne la mise en œuvre du Règlement N°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA, on peut noter l'adoption de la loi sur la protection des végétaux et sa promulgation en juin 2017. En termes d'actions réalisées sur ce sujet, il y a la mise en place d'une équipe d'analyse de risques phytosanitaires et l'établissement de la liste des organismes de quarantaine.

3.12. Etat de mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges

L'état de mise en œuvre de facilitation des échanges est décrit par pays.

Au Bénin

Les mesures de l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE) ont été classées dans les trois catégories A, B et C tel que prévu par les dispositions de l'Accord.

Toutefois, une relecture de cette catégorisation est envisagée et prévue pour le dernier trimestre 2017. L'AFE a été ratifié par le Bénin en juin 2017 et les dispositions sont en cours pour la transmission des instruments de ratification ainsi que la notification des mesures des différentes catégories à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Le Comité National de Facilitation des Echanges (CNFE) a été mis en place avec l'appui technique de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED). Ses membres bénéficient de renforcement de capacités, à travers différents modules de formations animés par des experts de la CNUCED.

Le Bénin a mis en place deux guichets uniques à savoir un Guichet Unique Portuaire (GUP) et un Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur (GUOCE).

Le GUP s'occupe de toutes les questions logistiques au Port Autonome de Cotonou (PAC) alors que le GUOCE a la charge des opérations de pré-dédouanement et implique la quasi-totalité des structures de l'Administration délivrant des autorisations ou permis nécessaires aux opérations des échanges commerciaux. Ces deux guichets sont en cours de fusion conformément à une décision du Conseil des Ministres.

Au Burkina Faso

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges, le Burkina Faso notifié les mesures de la catégorie A à l'OMC en mars 2017¹⁵. Des dispositions sont en cours pour la ratification de l'AFE. Le Comité national de la facilitation des échanges (CNFE), a été formalisé par Décret n°2017-0099/PRES/PM/MCIA/MINEFID en date du 13 mars 2017.

Le pays a également ratifié la « Convention de Kyoto révisée» 16 et dont l'instrument d'adhésion a été déposé le 8 juillet 2017 auprès de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Ces actions viennent renforcer celles qui existaient en 2016. Pour la simplification des procédures douanières et non douanières, le Gouvernement a mis en place une plateforme électronique qui s'apparente à un guichet unique dénommé « Système de liaison virtuelle pour les opérations d'importation et d'exportation (SYLVIE) » pour la collecte des documents de pré-dédouanement, opérationnel depuis février 2016. La gestion des risques est automatisée, les procédures douanières sont informatisées et le scanning system est en place.

Le Règlement d'exécution N°005/2013/COM/UEMOA du 06 mai 2013 portant organisation et fonctionnement des mécanismes de coopération et d'expertise sanitaires dans l'UEMOA.

¹⁵ Voir document WT/TFA/N/BFA/1 du 9 mars 2017

 $^{^{16}}$ Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers

Les projets d'interconnexion des systèmes informatiques douaniers Burkina-Togo et Burkina-Côte d'Ivoire sont cours de réalisation et visent la transparence, la réduction des délais et la lutte contre la fraude.

Au Mali

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'AFE, le Mali a procédé à sa ratification le 20 janvier 2016. L'exercice de catégorisation des mesures a permis de retenir : i) 18 mesures de la Catégorie A ; ii) 06 mesures de la Catégorie B et ; iii) 12 mesures de la Catégorie C dont la mise en œuvre nécessite du temps et de l'assistance technique.

En 2017, le Mali s'est dotée d'une Commission Nationale de Négociations Commerciales par Décret n°2017-0012 du 19 janvier 2017.

Au Niger

Les actions sont en cours en 2017 pour la mise en œuvre de 3 projets clés des catégories B ou C. Il s'agit de la création d'un Guichet Unique Multimodal du Commerce Extérieur des Marchandises au Niger (Art. 10.4 de l'Accord sur la Facilitation des Echanges de l'OMC). Un projet de création d'un portail commercial est aussi en cours.

Au Togo

En juin 2017 le Togo a procédé à une révision de la classification des mesures en catégorie A, B et C. Le Comité national de facilitation des échanges a été mis en place.

Tableau 22: Quelques indicateurs d'appréciation de la mise en œuvre de l'Accord sur la Facilitation en 2017

	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée- Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Ratification de l'AFE	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Cat. A Notification (nombre de mesures notifiées)	Non	Oui (10)	Oui (15)	Non	Non	Non	Oui (19)	Non
Notification Cat. B	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Notification Cat. C	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Comité National de Facilitation des échanges	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Guichet Unique des opérations commerciales	GUOCE	SYLVIE	GUCE					GUOCE
Système automatisé de Dédouanement	Sydonia Wordl	Sydonia Wordl	SIDAM World	Sydonia Word	Sydonia Word	Sydonia Word	Gainde Wordl	Sydonia Word
Point d'information AFE			inexistant					

Source: Rapport commun de l'examen des politiques commerciales, 2017, OMC

3.13. Les résultats du dernier rapport de l'observatoire des pratiques anormales

Selon le rapport de l'observatoire des pratiques anormales, la norme communautaire est de 3 postes de contrôle par corridor. En pratique, il est observé que les transporteurs sont contrôlés en moyenne 20 fois par voyage, soit 7 fois plus que la norme communautaire, soit 2 postes de contrôle pour 100 km parcourus. Les corridors Dakar – Bissau et Lomé – Ouaga sont les mauvais exemples par rapport au respect de la norme communautaire. Ces deux corridors totalisent respectivement 38 et 27 contrôles sur ces axes toutes choses qui constituent une énorme restriction non tarifaire au développement des échanges communautaires.

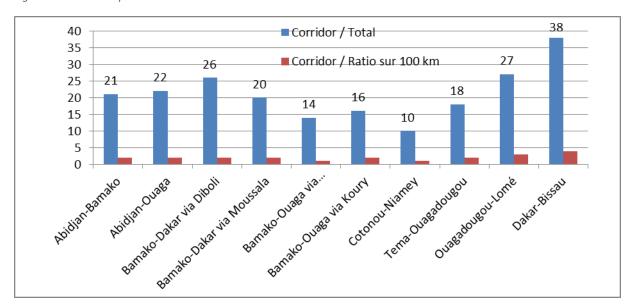


Figure 7 : Nombre de postes de contrôles sur les corridors

Source: Commission UEMOA, Rapport OPA; 1er semestre 2017.

En termes de perceptions illicites, la moyenne au premier semestre 2017 est de 41 245 FCFA. Le Corridor Dakar –Bissau enregistre la plus forte perception illicite soit en moyenne 101 000 FCFA suivi du corridor Bamako-Ouaga via Hérémakono (59 925 FCFA).

Tableau 22 : Perception illicite (hors frontière) par corps, par voyage et par camion en moyenne

	Perception illicite (hors frontière) par corps, par voyage et par camion en moyenne							
Corridor /Pays	Police	Douane	Gendarmerie	Eaux et Fôrets	Sanitaire et Phytosanitaire	Syndicats et autres	Total	
Abidjan-Bamako	10400	24430	12800	0	0	2000	49630	
Abidjan-Ouaga	5525	9000	8925	0	0	3000	26450	
Bamako-Dakar via Diboli	12350	9900	20100	0	0	2000	44350	
Bamako-Dakar via Moussala	16400	10320	15575	0	0	3000	45295	
Bamako-Ouaga via Hérémakono	14725	28500	14700	0	0	2000	59925	
Bamako-Ouaga via Koury	6000	13800	6500	0	0	2000	28300	
Cotonou-Niamey	3000	2000	3000	0	0	2000	10000	
Ouagadougou-Lomé	3000	6000	4000	0	0	2000	15000	
Dakar-Bissau	43000	50000	8000	0	0	0	101000	
Moyenne Corridor de l'espace UEMOA	10988	16795	8790	0	0	1550	41245	

Source : Commission UEMOA, Rapport OPA ; $1^{\rm er}$ semestre 2017.

4. IMPACT FISCAL

Cette section relative à l'impact fiscal vise à évaluer l'impact budgétaire de la mise en œuvre de la politique commerciale.

4.1. Impact global sur les recettes publiques

Sur les 8 Etats membres de l'UEMOA, un seul parvient à taux de pression fiscale supérieur à 20%. Il s'agit du Togo. Excepté le Niger, l'indicateur est à la hausse dans tous les Etats membres. Cette situation révèle que les recettes fiscales contribuent relativement peu à la création des richesses.

Tableau 23 : Recettes fiscales rapportées au PIB nominal (%)

Pays	2012	2013	2014	2015	2016
Bénin	14,4	14,8	14,6	14,5	14,6
Burkina Faso	15,7	16,7	15,4	15,2	15,4
Côte d'Ivoire					
Guinée Bissau	7,7	6,8	8,5	9,0	9,2
Mali	14,3	12,3	12,6	13,6	15,8
Niger	14,0	15,3	15,6	16,2	13,6
Sénégal					
Togo	16,6%	20,0%	20,7%	21,4%	22,1%

Source: Etats membres

4.2. Impact sur les recettes de taxation tarifaire

La part des droits de porte notamment le droit de douane et la redevance statistiques (DD+RS) dans le PIB s'élève à moins de 5% dans tous les Etats membres. L'indicateur est globalement en baisse. Ainsi donc, la richesse des pays de l'Union est dépendante à moins de 3% dans sept des huit pays membres de l'Union et de 4% au Togo.

La part des recettes des droits de porte inscrit au TEC par rapport aux recettes fiscales totales n'ont pas enregistré une évolution sensible depuis la mise en œuvre du TEC CEDEAO au 1^{er} janvier 2015. Ainsi, malgré la création de la cinquième bande à 35%, la part des recettes liées aux droits de porte se sont amélioré seulement au Niger où elle est passée en moyenne de 14% sur la période 2012 – 2014 à 29% sur les deux dernières années (2015-2016).

Tableau 24: Impact sur les recettes de taxation tarifaire

Pays	2012	2013	2014	2015	2016
(DD+RS)/PIB nominal					
Bénin	2,5	2,5	2,8	3,1	2,7
Burkina Faso	2,3	2,5	2,1	2,1	2,0
Côte d'Ivoire	2,1	2,1	2,2	2,1	1,9
Guinée Bissau	1,4	1,3	2,2	1,7	1,7
Mali	1,7	1,6	1,5	1,6	1,7
Niger	2,2	2,2	2,1	1,5	1,3
Sénégal					
Togo	3,8	4,5	4,3	4,8	4,4
(DD+RS)/recettes fiscales					
Bénin	17,7	17,1	19,2	21,2	18,4
Burkina Faso	14,8	15,1	13,6	13,6	13,0
Côte d'Ivoire	12,4	12,6	14,3	12,9	12,1
Guinée Bissau	18,8	18,7	5,7	19,1	17,9
Mali	11,9	12,9	11,7	11,8	10,4
Niger	15,5	14,4	13,8	29,2	29,2

Sénégal					
Togo	22,6	22,4	20,9	22,3	19,7

Source : Etats membres, rapports nationaux 2017 de la surveillance commerciale

4.3. Impact sur les recettes de taxation indirecte interne

Les recettes de taxation indirecte interne correspondent aux recettes résultant de la taxation indirecte sur les importations et sur la production intérieure (TVA et accises).

Il s'agit d'apprécier le niveau de contribution des taxations indirectes internes dans la dynamique de la création de richesse au niveau national. Comparé au ratio (DD+RS)/PIB, la taxation interne représente environ le double de la taxation de porte.

Tableau 25 : Ratio des recettes de taxation interne

Pays	2012	2013	2014	2015	2016
(TVA+Accises)/PIB nominal					
Bénin	3,8	4,1	3,2	2,6	2,1
Burkina Faso	4,1	4,4	3,7	3,5	3,5
Côte d'Ivoire	4,3	4,2	4,1	4,3	4,1
Guinée Bissau	0,98	1,61	2,15	2,50	2,50
Mali	3,86	3,53	2,90	4,50	4,62
Niger	2,7	2 ,1	2,4	3	1,9
Sénégal					
Togo	8,6	9,9	10,1	10,7	10,6
(TVA+Accises)/recettes fiscales					
Bénin	26,7	27,5	21,7	17,8	14,3
Burkina Faso	25,8	26,5	23,7	23,4	22,7
Côte d'Ivoire	25,1	25,3	26,1	25,9	25,3
Guinée Bissau	12,7	23,5	25,30	27,72	27,10
Mali	26,9	28,7	23,1	33,1	29,3
Niger	14,5	13,9	15,6	18,4	14,6
Sénégal					
Togo	51,8	49,4	49,0	49,9	47,8

Source : Etats membres, rapports nationaux 2017 de la surveillance commerciale

4.4. Impact sur la transition fiscale

Le rapport entre la taxation de porte et la fiscalité intérieure montre clairement une forte prédominance de la taxation intérieure. A l'exception du Bénin et du Niger, le ratio s'améliore en 2016 par rapport à 2015 où il gagne particulièrement 20 points de pourcentage au Togo, 5 points de pourcentage en Guinée Bissau et 3 points de pourcentage au Burkina Faso.

Tableau 26: Ratio de taxation intérieure par rapport à la taxation de porte (%) sur la période 2012-2016

Pays	2012	2013	2014	2015	2016
(TVA+Accises)/(DD+RS)					
Bénin	150,9	160,4	112,6	83,7	77,5
Burkina Faso	174,2	175,4	174,5	172,6	175,3
Côte d'Ivoire	2,0	2,0	1,8	2,0	2,1
Guinée Bissau	67,5	126,3	98,5	145,3	151,5
Mali	225,1	222,1	197,8	280,8	280,6
Niger	93,5	96,6	113,0	200,0	159,0
Sénégal					
Togo	229,1	220,8	233,8	223,4	242,5
Ensemble de recettes fiscales hors (DD+RS	S) / ensemble	des recettes	fiscales		
Bénin	82,3	82,9	80,8	78,8	81,6
Burkina Faso	85,2	84,9	86,4	86,4	87,0
Côte d'Ivoire	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9

Guinée Bissau	81,2	81,3	74,3	80,9	82,1
Mali	227,8	29,1	26,6	33,7	29,6
Niger	84,5	85,6	86,2	90,8	90,8
Sénégal					
Togo	77,4	77,6	79,1	77,7	80,3

Source : Etats membres, rapports nationaux 2017 de la surveillance commerciale

5. CONCLUSION